

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 16 (1871)
Heft: (2): Supplément au No 2 de la Revue Militaire Suisse

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Imposer à nos milices et à nos finances une charge aussi lourde, que ne compenserait aucun avantage quelconque pour la Suisse, serait reconnaître que nous avons l'obligation d'occuper la Savoie, non-seulement dans l'intérêt de la Suisse, mais même dans l'intérêt de la Savoie elle-même, ou peut-être dans celui de l'un des belligérants. Ce n'est pas là sans doute ce que voudrait le Conseil fédéral.

Ce qui frappe notre population, plus encore peut-être que les sacrifices aussi inutiles que lourds qu'imposerait cette occupation, c'est ce sentiment que la dignité de notre pays souffrirait à profiter des malheurs d'un pays voisin pour lui imposer le règlement d'une question qu'il ne convient de traiter que lorsque les deux contractants sont dans la pleine liberté de leurs déterminations.

Nous sommes peu soucieux de rechercher si quelques habitants de la Savoie aspirent à s'affranchir dans les jours de malheur de leurs devoirs vis-à-vis de ce pays auquel ils se sont laissé annexer lorsque l'empire paraissait être puissant.

Ce qui nous paraît plus important, c'est de savoir s'il convient de saisir, pour régler une question demeurée dans le vague durant cinquante-cinq années, le moment où le pays voisin est régi par un gouvernement provisoire, légitimé sans doute par l'impérieux devoir de la défense du pays, mais destiné à être remplacé par un pouvoir régulier; le moment où la nation voisine voit sa capitale bloquée et une partie de son pays occupé par des armées étrangères.

Nous nous permettons de penser, non-seulement qu'un règlement fait dans ces circonstances ne durerait pas plus que le gouvernement qui l'aurait signé, mais encore qu'il ne serait nullement favorable à une solution heureuse et définitive de la question.

Nous pensons surtout qu'il ne répondrait pas au sentiment de loyauté du peuple suisse.

Nous savons toutes les tentations auxquelles les circonstances actuelles exposent les esprits qu'excite le désir d'agrandir la Suisse ou de la doter de frontières stratégiques. Mais nous savons aussi le danger qu'il y a céder à ces tentations. L'agrandissement du territoire d'un côté appelle la diminution de l'autre et les rectifications de frontières provoquent les rectifications de frontières.

Si une parcelle seulement de notre territoire était convoitée, le peuple suisse n'hésiterait pas à faire les derniers sacrifices pour la défendre et maintenir l'absolue intégrité de son sol. Pour cela même il faut que son droit soit clair et que le pays ne puisse pas même être soupçonné d'avoir aspiré à des agrandissements ou à des rectifications.

Telle est, en résumé, l'opinion de la presque unanimité des citoyens de ce canton. Notre amour pour la patrie et notre vif désir de voir le Conseil fédéral informé, dans ces graves circonstances, des sentiments du pays, nous ont engagés à vous en faire part.

Dans l'espoir que des communications semblables vous auront été adressées par nos Etats confédérés et qu'elles pourront être utiles à vos délibérations, nous vous prions d'agréer, etc. — Lausanne, le 9 novembre 1870.

(Signé) *Le Président du Conseil d'Etat,*
L.-H. DELARAGEAZ.

Le Chancelier,
CAREY.

IL VIENT DE PARAÎTRE

chez CHANTRENS, éditeur, à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse:

ÉTUDES D'HISTOIRE MILITAIRE

Temps modernes jusqu'à la fin du règne de Louis XIV

par Ferdinand LECOMTE, colonel fédéral suisse.

2^{me} édition, augmentée d'un

avant-propos sur la guerre de 1870.

1 vol. in-8°. Prix : 5 francs.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE. 3.